



## COMMISSION DE L'ARBITRAGE

PV 561

Réunion du lundi 11 avril

Parution au PV du jeudi 13 avril

### FAUTE TECHNIQUE N°4 - SAISON 2022-2023

**Président de séance :** Laurent LUTZ

**Présents :** Amandine BADIN, Raphaël BARBARROUX, Antoine BLANCHET, Philippe CHEVRIER, Jean Paul DREVAULT, John GARDET, Romain GENOUD, Mike MOMONT, Patrick MOREAU, Théo RAMEL.

**Assiste :** Jérôme MENAND (CTDA avec avis consultatif).

#### 1- Identification

Match : LAC BLEU 1 / CRAN OLYMPIQUE 1, seniors D3 poule C du 02/04/2023 à 15h00.

Score : match arrêté.

Réserve technique : déposée à la 55' par le club de CRAN OLYMPIQUE.

#### 2- Intitulé de la réserve

« Faute non sifflée par l'arbitre entraînant un but ».

#### 3- Nature du jugement

Au regard des pièces versées au dossier, la commission n'a pas estimé nécessaire de recourir à une audition. Après étude de ces dernières :

- Feuille de match et feuille annexe de la rencontre ;
- Courrier de confirmation du club de CRAN OLYMPIQUE ;

La Commission d'Arbitrage du District jugeant en première instance, la décision étant susceptible d'appel.

#### 4- Recevabilité (jugement sur le fond et la forme)

- Attendu que l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise que :

« 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. [...]

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité. » ;

- Attendu que la réserve technique a été confirmée par le club de CRAN OLYMPIQUE plus de 48h00 après la rencontre, ne respectant pas le délai de rigueur de confirmation des réserves ;

- En conséquence, la Commission d'Arbitrage déclare la **RESERVE IRRECEVABLE sur la forme.**

#### 5- Décision

Par ces motifs :

- La Commission d'Arbitrage considère la réserve technique irrecevable sur la forme.
- La Commission d'Arbitrage rejette la faute technique d'arbitrage.



- Transmet le dossier à la Commission de Discipline pour suite à donner concernant les faits disciplinaires.

La présente décision de la Commission Départementale d'Arbitrage est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Arbitrage de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football dans les conditions de forme et de délai prévues aux règlements sportifs.